

Les cinq principaux arrêts de 2011

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



États-Unis d'Amérique c. Khadr, 2011 ONCA 358

<http://canlii.org/en/on/onca/doc/2011/2011onca358/2011onca358.html>

Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario (CAO) a statué qu'une demande d'extradition peut être refusée si l'État demandeur a manifestement violé les droits de la personne de l'accusé.

Date du jugement : 6 mai 2011

Le jugement

La Cour d'appel de l'Ontario a statué que les droits d'Abdullah Khadr ont été violés lorsqu'il a été détenu au Pakistan et battu jusqu'à ce qu'il coopère avec des agents du renseignement payés par les États-Unis. Puisque les droits de la personne de M. Khadr ont été gravement transgressés, la cour a refusé de permettre son extradition aux États-Unis afin qu'il réponde à des accusations criminelles pour terrorisme.

Les faits

Abdullah Khadr est né au Canada en 1981; il est citoyen canadien. Pendant son enfance, il est allé au Pakistan à plusieurs reprises avec sa famille. Sa famille est déménagée en Afghanistan. Elle y était déjà installée lorsque le pays a été envahi par les forces de la coalition en 2001, à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001. Le père de M. Khadr était associé à Osama Bin Laden, le prétendu organisateur des attaques du 11 septembre 2001. La famille est retournée au Pakistan quelque temps après l'invasion. Les États-Unis ont allégué que, en 2004 et en 2005, M. Khadr a fourni à al-Qaida des armes et des explosifs qui devaient être utilisés contre les États-Unis et les forces de la coalition en Afghanistan. Pour cette raison, le gouvernement américain a versé 500 000 \$ au service du renseignement du Pakistan (Inter-Services Intelligence (ISI)) afin qu'il appréhende M. Khadr.

M. Khadr a été détenu en secret pendant 14 mois, où il a été soumis à des abus et à des mauvais traitements. On ne lui a pas permis de parler avec un avocat. On ne l'a accusé d'aucun crime. On lui a permis de demander l'aide du consulat canadien seulement après trois mois de détention. Pendant ce temps, M. Khadr a été soumis à des interrogations dans le but d'obtenir des renseignements secrets. En 2005, l'ISI a décidé que M. Khadr n'était plus une source de renseignements utiles. Le Pakistan n'avait aucune intention de porter des accusations criminelles contre lui et a plutôt demandé au gouvernement canadien de le faire. Au bout du compte, le FBI l'a interrogé en juillet 2005 pour faire avancer des accusations criminelles potentielles aux États-Unis. Les autorités américaines ont demandé que M. Khadr soit transféré aux États-Unis pour répondre à des accusations criminelles. L'ISI ne voulait pas permettre le transfert sans la permission du Canada,

lequel a refusé. M. Khadr a été renvoyé au Canada, où il a consenti encore une fois à ce que le FBI l'interroge.

Les États-Unis ont fini par déposer des accusations criminelles contre M. Khadr, même s'il était toujours au Canada. Il a ensuite été arrêté au Canada. Les États-Unis ont tenté de l'extrader afin de le traduire en justice pour des accusations criminelles aux États-Unis. En d'autres mots, ils ont demandé au Canada la permission d'envoyer M. Khadr aux États-Unis afin qu'il subisse un procès. Un juge canadien devait donc décider de permettre ou non l'extradition de M. Khadr, compte tenu des violations graves que l'on avait commises envers ses droits fondamentaux. Le juge d'extradition a refusé de permettre l'extradition et a plutôt accordé un sursis de l'instance en déclarant que ce serait abuser des procédures judiciaires que de permettre à l'État demandeur de continuer alors qu'il a fait preuve d'inconduite.

La décision

La Cour suprême du Canada (CSC) avait précédemment statué qu'un juge peut ordonner un sursis pour prévenir un abus de procédure s'il détermine qu'il est contraire aux valeurs sociales d'équité et de convenance que de contraindre un accusé de subir un procès. Ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé que dans les « cas les plus manifestes ». La raison derrière cette règle est que, même si la personne mérite d'être traduite en justice, un juge peut permettre un sursis pour maintenir la confiance du public envers les procédures juridiques et judiciaires. En l'espèce, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'un juge d'extradition a la compétence non attribuée de suspendre les procédures puisque cette compétence est au cœur de l'intégrité et de l'indépendance des cours. Un juge d'extradition peut accorder un sursis pour les motifs que la conduite de l'État demandeur aurait pour effet de ternir l'intégrité de la cour.

La Cour d'appel a également statué que ce cas tombe dans la catégorie des « cas les plus manifestes ». L'octroi d'un sursis n'est pas seulement une façon de dissocier la cour de la conduite de l'État demandeur, mais également une façon de décourager des comportements similaires à l'avenir. Les conclusions du juge d'extradition, soit que les violations commises envers les droits fondamentaux de M. Khadr étaient « aussi scandaleuses qu'injustifiables », est suffisante pour porter cette affaire à la catégorie exceptionnelle des cas les plus « manifestes ».

Le Procureur général du Canada a soutenu que le juge d'extradition n'a pas suffisamment équilibré la nécessité de poursuivre en justice un présumé terroriste et la nécessité pour la Cour de se dissocier de la conduite de l'État demandeur qui a violé les droits de M. Khadr. Cependant, la Cour a déterminé que l'atteinte d'un équilibre de ce genre ne s'applique que dans les cas où il n'est pas *manifeste* que l'abus est suffisant pour justifier un sursis, et que le droit incontestable de la société à la tenue d'un procès complet pourrait faire pencher la balance vers la poursuite des procédures. En l'espèce, l'abus est manifeste et bien établi, et il n'est pas nécessaire d'atteindre un équilibre en vertu du droit canadien. On ne peut donner la priorité à la lutte contre le terrorisme au détriment des droits fondamentaux et de la primauté du droit. Le Canada est libre de traduire M. Khadr en justice s'il choisit de le faire et l'argument voulant qu'un terroriste reconnu demeure impuni n'est pas fondé.

Discussion

1. Quelles sont, selon vous, les violations les plus « scandaleuses » ou « injustifiables » aux droits fondamentaux de M. Khadr, comme l'a déclaré la Cour?
2. La confiance du public envers le système judiciaire est-elle un objectif suffisamment important pour empêcher une personne accusée de faire face à des accusations graves dans un autre pays? Ces objectifs sont-ils en conflit? Si oui, comment?
3. Un tel refus d'extradition pourrait-il en fait dissuader certains pays de participer à des violations des droits de la personne à l'avenir? En d'autres mots, la décision de la Cour pourrait-elle avoir une influence sur le comportement d'un pays à l'avenir?
4. En période de terrorisme, les cours devraient-elles donner plus de flexibilité aux pays afin de protéger leurs citoyens? Y a-t-il une tension entre la primauté du droit et la lutte contre le terrorisme?